



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-10-008

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-13-002 - Arrêté d'autorisation de défrichement à Largillay - Marsonnay (2 pages)	Page 6
39-2020-10-14-002 - Arrêté de constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 "Massif de la Serre" (4 pages)	Page 9
39-2020-10-13-003 - S_DDT039_20101408200 (2 pages)	Page 14

## Préfecture du Jura

39-2020-10-08-003 - AP modificatif 2 instituant la CDACi (2 pages)	Page 17
39-2020-10-12-002 - AP MODIFICATIF portant composition des membres du CODERST (4 pages)	Page 20
39-2020-10-08-007 - AP modificatif portant sur la composition des membres de la CDNPS carrière. (4 pages)	Page 25
39-2020-10-06-028 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 03920160630-055 du 30/06/2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au BUFFALO GRILL - 9 chemin des Bauvrettes - CHOISEY (3 pages)	Page 30
39-2020-10-13-001 - Arrêté portant dissolution et liquidation du SICOPAL (2 pages)	Page 34
39-2020-10-14-001 - Arrêté portant sur l'extension du périmètre du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier (2 pages)	Page 37
39-2020-10-07-002 - Arrêté préfectoral modificatif - Habilitation certificat de conformité - Société TR OPTIMA CONSEIL (2 pages)	Page 40
39-2020-10-08-005 - Arrêté préfectoral modificatif de la DUP relatif à la protection du champ captant d'Asnans-Beauvoisin du SIEA des Trois Rivières. (6 pages)	Page 43
39-2020-10-08-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant sur la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. (4 pages)	Page 50
39-2020-10-01-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact - Société TR OPTIMA CONSEIL (2 pages)	Page 55
39-2020-10-06-019 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ABORDS BATIMENTS PUBLICS ET POINT DE COLLECTE RECYCLAGE - Rue du Stade - AMANGE (3 pages)	Page 58
39-2020-10-06-018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGRO SERVICE 2000 - 1 rue de l'Industrie - ARBOIS (3 pages)	Page 62
39-2020-10-06-012 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR A VIN LE MARCOTTON - 41 place de la Liberté - ARBOIS (3 pages)	Page 66
39-2020-10-06-020 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BIOCOOP - 105 rue Chevru - CHAMPAGNOLE (3 pages)	Page 70

39-2020-10-06-008 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOUTIQUE DE PRET A PORTER CALYSTA - 57 rue de Besançon - DOLE (3 pages)	Page 74
39-2020-10-06-010 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BRASSERIE LES 4 CHEMINS - 19 rue Pasteur - MOIRANS EN MONTAGNE (3 pages)	Page 78
39-2020-10-06-004 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 11 boulevard Gambetta - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 82
39-2020-10-06-011 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREMERIE PLANET-HUMBEY - 7 rue Saint-Désiré - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 86
39-2020-10-06-017 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE AUTOMOBILE SCAD - 32 av. Maréchal de Lattre de Tassigny - DOLE (3 pages)	Page 89
39-2020-10-06-006 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE LJ AUTOS - 4 rue des Dignes - DAMPARIS (3 pages)	Page 93
39-2020-10-06-016 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE VERGOBY - 4 Chemin du Petit Clos - LE PASQUIER (3 pages)	Page 97
39-2020-10-06-007 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MAISON DE SANTE - 2 bis rue des Mouillères - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 101
39-2020-10-06-015 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MAISON DES SOLIDARITES - 14 rue Rosset - SAINT CLAUDE (3 pages)	Page 105
39-2020-10-06-013 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - OR EN CASH - 47 rue de Besançon - DOLE (3 pages)	Page 109
39-2020-10-06-009 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - RESTAURANT L'ANTONIO - 71 av. de la République - CHAMPAGNOLE (3 pages)	Page 113
39-2020-10-06-014 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION DE LAVAGE AUTOMOBILES - Rue des Erables - BANS (3 pages)	Page 117
39-2020-10-06-005 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION DE LAVAGE MOUSS'AUTO - Espace Chantrans - MONTMOROT (3 pages)	Page 121
39-2020-10-06-023 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - 5 boulevard Gambetta - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 125

39-2020-10-06-027 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BIOCOOP - 22 avenue Camille Prost - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 129
39-2020-10-06-022 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CARREFOUR MARKET - 545 avenue d'Offenbourg - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 133
39-2020-10-06-026 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HOTEL FORMULE 1 - 6 rue Alexandre Vialatte - DOLE (3 pages)	Page 137
39-2020-10-06-024 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE E. LECLERC - Rue du Général Béthouart - DOLE (3 pages)	Page 141
39-2020-10-06-021 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPER U - 2 av. de Franche-Comté - SAINT AMOUR (3 pages)	Page 145
39-2020-10-06-025 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE L'EDEN - 14 rue des Salines - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 149
39-2020-10-06-029 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC-EPICERIE PROXI - 1 rue des Levées - ARLAY (3 pages)	Page 153
39-2020-10-06-032 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BEAUTY SUCCESS - 8 av. de la République - CHAMPAGNOLE (3 pages)	Page 157
39-2020-10-06-031 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - 340 avenue d'Offenbourg - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 161
39-2020-10-06-034 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 75 cours Sully - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 165
39-2020-10-06-036 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE AM ET PG - 34 avenue Camille Prost - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 169
39-2020-10-06-030 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LIDL - 201 rue de la République - Morez - HAUTS DE BIENNE (3 pages)	Page 173
39-2020-10-06-033 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PICARD SURGELES - 123 av. Jacques Duhamel - DOLE (3 pages)	Page 177
39-2020-10-06-035 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE LE ROYAL - 30 rue Saint-Désiré - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 181

**UT DREAL 39**

39-2020-10-08-002 - AP 2020 46 DREAL prorogation délai CURTIL (2 pages)	Page 185
39-2020-10-08-004 - AP 2020 47 DREAL chimirec agrement huiles usages (2 pages)	Page 188
39-2020-10-02-007 - APMD 2020 45 DREAL du 02102020 SARL Bailly (4 pages)	Page 191

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-13-002

Arrêté d'autorisation de défrichement à Largillay -  
Marsonnay

**Arrêté n° 2020-10-08-001  
portant autorisation de défrichement  
sur la commune de LARGILLAY-  
MARSONNAY**

Le Préfet du Jura

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par Monsieur le Maire de LARGILLAY-MARSONNAY et réputé complet le 16 août 2020;

Vu la surface totale de 0 hectare 45 ares 00 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** :Le défrichement de 00 ha 45 a 00 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
LARGILLAY-MARSONNAY	A 246	00 ha 45 a 00 ca

**Article 2 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

**Article 4 :** Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 251 € (mille deux cent cinquante et un euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 251 € (mille deux cent cinquante et un euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

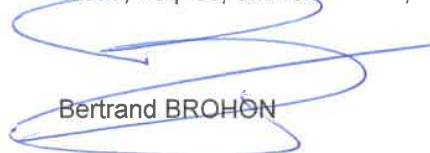
**Article 5 :** Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de LARGILLAY-MARSONNAY pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de LARGILLAY-MARSONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 13 OCT. 2020

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef du service eau, risques, environnement, forêt



Bertrand BROHON

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-14-002

Arreté de constitution du comité de pilotage du site Natura  
2000 "Massif de la Serre"

**Arrêté n° 2020-10-14-002  
portant constitution du comité de pilotage du  
site NATURA 2000 « Massif de la Serre »**

Le Préfet du Jura

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Serre » (FR 4301318 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Serre » (FR 4312021 - zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire général du Jura ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Massif de la Serre ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**ARTICLE 2** : Sa composition est fixée comme suit :

**A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Jura Nord ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du massif de la Serre ou son suppléant.
- un représentant élu de la commune d'Amange ou son suppléant ;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/4

- un représentant élu de la commune d'Archelange ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brans son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chatenois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chevigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Frasné les Meulières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gredisans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Malange ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Menotey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Moissesey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Offlanges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rainans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saligney ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Serre les Moulières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Thervay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vriange ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Dole ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montmirey-le-Château ou son suppléant ;

#### **B - Collège des services et établissements publics de l'État :**

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne -Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Jura (OFB) ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant ;
- le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB).

#### **C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :**

- un représentant de la chambre d'agriculture du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Jura ou son suppléant
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté – section du Jura ou suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la coordination rurale du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ou son suppléant ;
- un représentant de Jura Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant de Dole Environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'office du tourisme du Pays de Dole ou son suppléant ;
- un représentant de l'AAPPMA La Gaule du Bas Jura ou son suppléant ;

**ARTICLE 3 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant du groupe ornithologique du Jura (GOJ) ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO FC) ;

- un représentant du conservatoire botanique national de Franche-Comté – observatoire Régional des invertébrés ;
- un représentant du Pays Dolois/Pays Pasteur ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Bourgogne – Franche-Comté (UNICEM) ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestre du Jura ;
- un représentant de Serre Vivante ;
- un représentant des Amis de la Serre;
- un représentant de la société Pernot Exploitation et Transports;
- un représentant de l'Avenir Cycliste Damparis Tavaux Région (ACDTR).

**ARTICLE 4 :** Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

**ARTICLE 5 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**ARTICLE 6 :** Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

**ARTICLE 7 :** Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

**ARTICLE 8 :** Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif de la Serre » est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Lons-le-Saunier, 14 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

### Voies et délais de recours

#### **Recours gracieux :**

A formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.  
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

#### **Recours hiérarchique :**

A formuler auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.  
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

#### **Recours contentieux :**

A formuler, auprès du Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-13-003

S\_DDT039\_20101408200

*Arrêté de nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE) pour les calamités agricoles*

Arrêté n° 39 - 2020-10-13-003  
portant nomination des membres du comité  
départemental d'expertise pour les calamités  
agricoles

Le Préfet du Jura

Vu les articles L.361-1 à L.361-8 du Code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

Vu les articles D.361-1 à D.361-42 du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D.361-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02-26-001 du 26 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions et organismes départementaux ;

Vu les propositions formulées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées ;

Vu les propositions formulées par le Crédit Agricole de Franche-Comté en date du 21 décembre 2018 et par la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté en date du 14 janvier 2019 ;

Vu la proposition formulée par la Fédération française de l'assurance (FFA) en date du 4 janvier 2019 ;

Vu la proposition formulée par Groupama Grand-Est en date du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans :**

- le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le président de la Chambre départementale de l'Agriculture ou son représentant ;
- M. Jean-Marie HERVE, 10 rue du Four, 39130 LARGILLAY-MARSONNAY, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ;
- M. Florian ROUSSEL, 65 route du Relais, 39230 DESSIA, représentant les Jeunes Agriculteurs (JA) du Jura ;
- M. Valentin MOREL, 8 rue Jacques Coittier, 39800 POLIGNY, représentant la Confédération Paysanne ;
- M. Philippe BRENANS, 10 rue de la Liberté, 39300 LOULLE, représentant la Coordination Rurale ;
- M. Aurélien GAUTHIER, responsable commercial Suisse Grêle, 3 chemin de Daix, 21240 TALANT, personnalité désignée par la Fédération française de l'assurance ;
- M. Jean-pierre GROS, président de la Fédération départementale des caisses locales GROUPAMA du Jura, 7 rue des enclos, 39380 CHAMBLAY, personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ;
- Mme Karine BOSC, du Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Élisée Cusenier, 25084 BESANÇON cedex 9, représentant les établissements bancaires présents dans le département.

**Article 2 : sont nommés suppléants des membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans :**

- M. Jean-Yves NOIR, 38 rue de Verdun, 39800 POLIGNY, suppléant de M. Jean-Marie HERVE, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ;
- M. Nicolas SAIVE, 428 route de Publy, 39570 VEVY, suppléant de M. Florian ROUSSEL, représentant les Jeunes Agriculteurs (JA) du Jura ;
- M. Nicolas GIROD, Ferme de Baud, 39110 SALINS-LES-BAINS, suppléant de M. Valentin MOREL, représentant la Confédération Paysanne ;
- M. Marc COLLETTE, 26 route d'Arbois, 39380 VAUDREY, suppléant de M. Philippe BRENANS, représentant la Coordination Rurale ;
- M. Alexandre PAILLOT, de GROUPAMA Grand-Est, 40 cours Sully, 39000 LONS LE SAUNIER, en tant que représentant suppléant désigné par la Fédération française de l'assurance ;
- M. Thomas DELOULE, de GROUPAMA Grand-Est, 40 cours Sully, 39000 LONS LE SAUNIER, en tant que représentant suppléant désigné par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ;
- M. David DORMOY, de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, 38 rue du commerce, 39000 LONS LE SAUNIER, en tant que représentant suppléant des établissements bancaires présents dans le département.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2019-04-18-003 du 18 avril 2019 modifié, portant nomination des membres du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles est abrogé.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier,

13 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE



Préfecture du Jura

39-2020-10-08-003

AP modificatif 2 instituant la CDACi



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination  
interministérielle et de l'environnement**

## **Arrêté modificatif instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi)**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20201008-002

Le préfet du Jura,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 et R.212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015, relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté initial instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique n° DCPAT/BCIE/20200224-001 du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° DCPAT/BCIE/20200529-001 du 29 mai 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ;

Vu le courrier de l'association Jura Nature Environnement, en date du 23 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Le 2° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif n° DCPAT/BCIE/20200529-001 du 29 mai 2020, est modifié comme suit :

#### **b/ En matière de développement durable :**

- Madame Joëlle PIENOZ ou Madame Delphine DURIN – représentant la fédération Jura Nature Environnement – 21 Avenue Jean Moulin – 39000 LONS-LE-SAUNIER


- Monsieur Jacques BONNEFOY – Représentant Dole Environnement – 27 Rue de la Sous-Préfecture – 39100 DOLE

Le reste demeure sans changement.

Le mandat des membres nouvellement désignés prendra fin le 28 mai 2023.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le 08 OCT. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-10-12-002

AP MODIFICATIF portant composition des membres du  
CODERST



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination  
interministérielle et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil  
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CODERST)**

**ARRETE n° DCPAT/BCIE/2020 10 12 - 001**

**Le préfet du Jura,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20180924-002 du 24 septembre 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Jura (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20190313-001 du 13 mars 2019 puis par l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20200806-001 du 06 août 2020 ;

Vu le courrier de l'association Jura Nature Environnement, en date du 23 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20180924-002 du 24 septembre 2018 est rédigé comme suit :

► **Collège des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines**

**Membres titulaires**

- M. Bernard MONAMY, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Jacques LANÇON, représentant Jura Nature Environnement ;

- M. Claude TROCHAUD, représentant la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FJPPMA) ;
- M. Paul Noël RICHARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- M. François LAVRUT ou M. Marcel MARGUET, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. Claude GIROD ou M. Daniel LEPRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ;
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura ;
- M. Bernard BONHOMME, ingénieur territorial – SIDEC du Jura ;
- Mme Valérie COLIN, représentant la Caisse régionale d'assurance maladie (CARSAT) Bourgogne-Franche-Comté.

#### Membres suppléants

- M. Jacques PERIDON, représentant l'UDAF du Jura ;
- Mme Joëlle PIENOZ, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Pierre GISSAT, représentant la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FJPPMA) ;
- Mme Anne GUILLOT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- Mme Stella GALLO, représentant la Caisse régionale d'assurance maladie (CARSAT) Bourgogne-Franche-Comté.

Le reste demeure sans changement.

Ces personnes sont désignées pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

**Article 2** : Est annexée au présent arrêté la liste des membres du CODERST qui abroge toute liste antérieure.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

A Lons-le-Saunier, le **12 OCT. 2020**

Le préfet,



**MEMBRES TITULAIRES**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale du Jura de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ou son représentant ;
- Mme la responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Mme la responsable de l'unité départementale Santé Environnement du Jura de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume ;
- Mme Sandrine GAUTHIER PACOUD, maire de Mesnois ;
- M. Etienne ROUGEAUX, maire d'Ecleux ;
- M. Michel Blaser, maire de Maisod ;
- M. Bernard MONAMY, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Jacques LANÇON, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Claude TROCHAUD, représentant la Fédération du Jura pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. Paul-Noël RICHARD, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura ;
- M. Emmanuel FERREUX, représentant la chambre d'agriculture du Jura ;
- M. Claude GIROD ou M. Daniel LEPRE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- Un représentant du SDIS ;
- M. Bernard BONHOMME, Ingénieur territorial – SIDEC ;
- Mme Valérie COLIN, représentant la CARSAT Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Docteur Alain CATHENOZ ;
- M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé ;
- M. Philippe ANTOINE, 2ème vice-président du CAUE du Jura ;
- Mme Françoise POZET, docteur-vétérinaire au LDA39 à Poligny.

## **MEMBRES SUPPLEANTS**

- Mme Sylvie VERMEILLET, conseillère départementale du canton de Champagnole ;
- Mme Françoise VESPA, conseillère départementale du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;
- M. Jean-Louis MAITRE, maire de Commenailles ;
- M. Jacques HUGON, maire du Moutoux ;
- M. Arnaud RICHARD, maire des Deux Fays ;
- M. Jacques PERIDON, représentant l'UDAF du Jura ;
- Mme Joëlle PIENOZ, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Pierre GISSAT, Fédération du Jura pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mme Anne GUILLOT, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura ;
- Mme Stella GALLO, représentant la CARSAT Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. Cédric BONGAIN, représentant la chambre d'agriculture du Jura ;
- M. le Docteur Dominique BOUGAUD, médecin du travail - Solvay Electrolyse France ;
- M. Jacky MANIA, hydrogéologue agréé ;
- Mme Agnès MARTINET, représentant le CAUE ;
- M. Alain VIRY ou Mme Stéphanie BASSARD ou M. Jérôme CHATARD, Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura (LDA39).



Préfecture du Jura

39-2020-10-08-007

AP modificatif portant sur la composition des membres de  
la CDNPS carrière.



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de la Coordination Interministérielle et  
de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des membres de la  
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

**Formation spécialisée « carrières »**

Arrêté n° *DCPPAT/BCIE/20201008-004*

Le préfet du Jura,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20190506-008 du 6 mai 2019 portant composition de la CDNPS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20190506-007 du 6 mai 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

Vu la désignation du 05 octobre 2020 par laquelle l'Association des Maires du Jura (AMJ) fait part des modifications des maires au sein de la formation « carrières » de la CDNPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20190506-007 du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

**Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale**

Membres titulaires :

- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume
- Mme Evelyne COMTE, maire de Supt
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux

Membres suppléants :

- M. Jean-Charles GROSDIDIER, conseiller départemental du canton de Moirans-en-Montagne
- M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental du canton de Poligny
- M. Jean-Marie ECOIFFIER, maire de Briod
- M. Claude BENIER-ROLLET, maire de Charchilla

Le reste demeure sans changement.

Le mandat des membres nouvellement désignés prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 6 mai 2022.

**Article 2** : Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS qui abroge toute liste antérieure.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS.

A Lons-le-Saunier, le 08 OCT. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

## Formation spécialisée "carrières"

### 1<sup>er</sup> collège : représentants de services de l'Etat

- M. le préfet ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

### 2<sup>ème</sup> collège : représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume	- M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental du canton de Poligny
- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux	- M. Jean-Charles GROSDIDIER, conseiller départemental du canton de Moirans-en-Montagne
- Mme Evelyne COMTE, maire de Supt	- M. Jean-Marie ECOIFFIER, maire de Briod
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux	- M. Claude BENIER-ROLLET, maire de Charchilla

### 3<sup>ème</sup> collège : personnes qualifiées

Titulaires	Suppléants
- M. Cédric BONGAIN, représentant de la chambre d'agriculture du Jura	- M. Christian GERARD, membre de la chambre d'agriculture du Jura
- M. Daniel BERNARDIN, représentant Jura Nature Environnement	- M. Jacques LANCON, représentant Jura Nature Environnement
- M. Marc MICHOUX, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	- M. Pierre GISSAT, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Jacques LOUIS, représentant la section du Jura du syndicat de propriétaires forestiers privés de Franche-Comté	- Mme Eliane PLAISANCE, présidente de la section du Jura du syndicat de propriétaires forestiers privés de Franche-Comté

### 4<sup>ème</sup> collège : personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
- M. Denis MARESCOT, société des carrières de l'Est	- M. Franck LYONNET, EQIOM Granulats
- M. Gilles STREIT, EQIOM Granulats	- M. Daniel DUBREZ, CARELMA SECAM
- M. Marc PERNOT, transport PERNOT Carrières	- M. Jean-Christophe FAMY, société FAMY
- M. Fabrice THOMAS, représentant la fédération régionale des travaux publics	- M. Raphaël AUGUSTIN, représentant la fédération régionale des travaux publics



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-028

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 03920160630-055  
du 30/06/2016 autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection au BUFFALO GRILL - 9 chemin des  
Bauvrettes - CHOISEY**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-025  
MODIFIANT L'ARRETE N° 03920160630-055 du 30/06/2016 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU RESTAURANT BUFFALO GRILL – 9 chemin des Bauvrettes - Les  
Prairierottes - CHOISEY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920160411-055 du 30/06/2016 autorisant le directeur de l'offre et de développement de la société BUFFALO GRILL, RN20, 91630 AVRAINVILLE, à installer un système de vidéoprotection au restaurant situé Les Prairierottes à CHOISEY (dossier n° 2016/0096) ;

VU le courrier reçu le 22/07/2020 par lequel monsieur Angelo REY de la société BUFFALO GRILL, 9 boulevard Général de Gaulle, 92120 MONTROUGE, signale le changement de responsable du système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1er : les termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 03920160630-055 du 30 juin 2016 sont remplacés comme suit :

« Monsieur Angelo REY, responsable du système de vidéoprotection installé au BUFFALO GRILL situé 9 chemin des Bauvrettes, Les Prairierottes à CHOISEY, est autorisé à installer dans cet établissement un système de vidéoprotection comprenant notamment 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007 »





Article 2 : les articles suivants de l'arrêté n° 03920160630-055 du 30 juin 2016 demeurent inchangés.

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-13-001

Arrêté portant dissolution et liquidation du SICOPAL



## PRÉFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités relations avec les  
collectivités locales et de l'expertise juridique**

### Arrêté portant dissolution et liquidation du SICOPAL

#### Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses L5211-25-1 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 361 du 22 mars 1991 modifié autorisant la constitution du SICOPAL ;

Vu la délibération du comité syndical du SICOPAL du 6 janvier 2020 se prononçant sur la liquidation du SICOPAL ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres Arlay (20 février 2020), Baume-les-Messieurs (1<sup>er</sup> février 2020), Beaufort-Orbagna (4 février 2020), Bornay (18 février 2020), Cesancey (22 février 2020), Château-Chalon (14 janvier 2020), Chille (30 janvier 2020), Chilly-le-Vignoble (4 février 2020), Condamine (7 février 2020), Conliège (26 février 2020), Coteaux-du-Lizon (17 février 2020), Courbouzon (23 janvier 2020), Courlans (8 février 2020), Courlaoux (31 janvier 2020), Domblans (28 janvier 2020), Frébuans (13 février 2020), Gevingey (18 février 2020), Larnaud (11 mars 2020), Lavigny (19 février 2020), Le Louverot (9 mars 2020), L'Etoile (19 février 2020), Le Pin (13 février 2020), Le Vernois (22 janvier 2020), Lons-le-Saunier (24 février 2020), Macornay (21 février 2020), Messia-sur-Sorne (23 janvier 2020), Montaigu (4 juillet 2020), Montain (5 février 2020), Montmorot (26 février 2020), Nevy-sur-Seille (18 février 2020), Pannessières (7 février 2020), Perrigny (10 février 2020), Planoiseau (13 février 2020), Poids de Fiole (24 janvier 2020), Ravilloles (11 février 2020), Revigny (13 février 2020), Rotalier (25 juin 2020), Ruffey-sur-Seille (7 février 2020), Saint-Didier (14 février 2020), Sainte-Agnès (26 février 2020), Saint-Maur (10 mars 2020), Trenal (20 février 2020), Val Sonnette (5 février 2020), Vernantois (28 février 2020), Villeneuve-sous-Pymont (29 janvier 2020) et Voiteur (30 janvier 2020) demandant la dissolution du SICOPAL ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Porte du Jura (29 janvier 2020) et de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet (6 février 2020) demandant la dissolution du SICOPAL ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres Arlay (20 février 2020), Baume-les-Messieurs (1<sup>er</sup> février 2020), Beaufort-Orbagna (4 février 2020), Bornay (18 février 2020), Cesancey (22 février 2020), Château-Chalon (14 janvier 2020), Chille (30 janvier 2020), Chilly-le-Vignoble (4 février 2020), Condamine (7 février 2020), Conliège (26 février 2020), Coteaux-du-Lizon (17 février 2020), Courbouzon (23 janvier 2020), Courlans (8 février 2020), Courlaoux (31 janvier 2020), Domblans (28 janvier 2020), Frébuans (13 février 2020), Gevingey (18 février 2020), Larnaud (11 mars 2020), Lavigny (19 février 2020), Le Louverot (9 mars 2020), L'Etoile (19 février 2020), Le Pin (13 février 2020),

Le Vernois (22 janvier 2020), Lons-le-Saunier (24 février 2020), Macornay (21 février 2020), Messia-sur-Sorne (23 janvier 2020), Montaigu (4 juillet 2020), Montain (5 février 2020), Montmorot (26 février 2020), Nevy-sur-Seille (18 février 2020), Pannessières (7 février 2020), Perrigny (10 février 2020), Plainoiseau (13 février 2020), Poids de Fiole (24 janvier 2020), Ravilloles (11 février 2020), Revigny (13 février 2020), Rotalier (25 juin 2020), Ruffey-sur-Seille (7 février 2020), Saint-Didier (14 février 2020), Sainte-Agnès (26 février 2020), Saint-Maur (10 mars 2020), Trenal (20 février 2020), Val Sonnette (5 février 2020), Vernantois (28 février 2020), Villeneuve-sous-Pymont (29 janvier 2020) et Voiteur (30 janvier 2020) se prononçant de façon concordante sur la liquidation du SICOPAL

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Porte du Jura (29 janvier 2020) et de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet (6 février 2020) se prononçant de façon concordante sur la liquidation du SICOPAL ;

Considérant le consentement du comité syndical et de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> des** : Est prononcée la dissolution SICOPAL.

**Article 2** : Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation SICOPAL sont fixées comme suit :

L'actif et le passif du SICOPAL sera réparti au prorata du nombre de voix ; soit 1 voix par tranche de 500 habitants pour les communes ; 1 voix par tranche de 2500 habitants pour les communautés de communes, avec 40 % du total des voix des autres adhérents pour la ville de Lons-le-Saunier.

Cette répartition aura pour base les documents établis et transmis par le comptable public de l'actif et du passif, et réalisée au prorata du nombre de voix comme décrit ci-dessus.

**Article 3** : Les archives du syndicat dissous seront transférés au Syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ou aux Archives départementales du Jura conformément à l'application des dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le président du SICOPAL, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 13 OCT. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-10-14-001

Arrêté portant sur l'extension du périmètre du syndicat  
mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de  
Lons-le-Saunier

## PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

### Arrêté n°

### **Arrêté portant sur l'extension du périmètre du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier**

Le PRÉFET du JURA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1154 du 11 août 2008 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier et notamment son article 6 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Arlay (20 février 2020), Baume-les-Messieurs ( 1<sup>er</sup> février 2020), Beaufort-Orbagna (4 février 2020), Bornay (18 février 2020), Cesancey (22 février 2020), Château-Chalon (14 janvier 2020), Chille (30 janvier 2020), Chilly-le-Vignoble (4 février 2020), Condamine (7 février 2020), Conliège (26 février 2020), Coteaux du Lizon (17 février 2020), Courbouzon (23 janvier 2020), Courlans (8 février 2020), Courlaoux (31 janvier 2020), Domblans (28 janvier 2020), Frébuans (13 février 2020), Gevingey (18 février 2020), Larnaud (11 mars 2020), Lavigny (19 février 2020), Le Louverot (9 mars 2020), Le Pin (13 février 2020), L'Etoile (19 février 2020), Le Vernois (22 janvier 2020), Lons-le-Saunier (24 février 2020), Macornay (21 février 2020), Messia-sur-Sorne (23 janvier 2020), Montaigu (4 juillet 2020), Montain (5 février 2020), Montmorot (26 février 2020), Nevy-sur-Seille (18 février 2020), Pannessières (7 février 2020), Perrigny (10 février 2020), Plainoiseau (13 février 2020), Poids de Fiole (24 janvier 2020), Ravilloles (11 février 2020), Revigny (13 février 2020), Saint-Maur (10 mars 2020), Sainte-Agnès (26 février 2020), Saint-Didier (14 février 2020), Trenal (20 février 2020), Val Sonnette (5 février 2020), Vernantois (28 février 2020), Villeneuve-sous-Pymont (29 janvier 2020) et Voiteur (30 janvier 2020) sollicitant leur adhésion au syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Porte du Jura (29 janvier 2020), de la communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté (6 février 2020) et de la communauté de communes Bresse Haute Seille (3 mars 2020) sollicitant leur adhésion au syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier du 26 juin 2020 approuvant à l'unanimité les demandes d'adhésion des communes et des communautés de communes ayant sollicité leur adhésion au syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-Le-Saunier ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2020 du directeur du Centre Hospitalier Jura Sud donnant un avis favorable aux demandes d'adhésion validées par le comité syndical du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lons-le-Saunier du 28 septembre 2020 donnant un avis favorable aux demandes d'adhésion validées par le comité syndical du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre d'action social (CCAS) de Lons-le-Saunier du 27 août 2020 donnant un avis favorable aux demandes d'adhésion validées par le comité syndical du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Vu la délibération du Département du Jura du 28 septembre 2020 donnant un avis favorable aux demandes d'adhésion validées par le comité syndical du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder l'extension du périmètre du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1** : Le syndicat mixte pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier est composé des membres suivants :

- des communes suivantes : Arlay, Baume-les-Messieurs, Beaufort-Orbagna, Bornay, Cesancey, Château-Chalon, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Coteaux-du-Lizon, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Domblans, Frébuans, Gevingey, Larnaud, Lavigny, Le Louverot, Le Pin, L'Etoile, Le Vernois, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Montaigu, Montain, Montmorot, Nevy-sur-Seille, Pannessières, Perrigny, Plainoiseau, Poids-de-Fiole, Ravilloles, Revigny, Saint-Didier, Sainte-Agnès, Saint-Maur, Trenal, Val-Sonette, Vernantois, Villeneuve-sous-Pymont et Voiteur.

- des communautés de communes suivantes : communauté de communes Porte du Jura, communauté de communes Bresse Haute Seille et de la communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté

- du CCAS de Lons-le-Saunier
- du département du Jura
- du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le Président du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier, les Maires des communes membres, les Présidents des communautés de communes membres, le président du CCAS de Lons-le-Saunier, le Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud, le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **14 OCT. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-10-07-002

Arrêté préfectoral modificatif - Habilitation certificat de  
conformité - Société TR OPTIMA CONSEIL



**Arrêté préfectoral modificatif  
portant habilitation, en application des articles R.752-44-2 et R752-44-3 du code du  
commerce, pour l'établissement des certificats de conformité des projets d'aménagement  
commerciaux**

n° HCC 2020-39-02-001

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20201007 - 001

**Le préfet du Jura,**

VU le Code de commerce, notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande du 1 avril 2020 formulée par la société TR OPTIMA CONSEIL, représentée par Mme Élise TÉLÉGA, sise 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOU, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagements commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BCIE/20200424-002 du 24 avril 2020, portant habilitation à la société TR OPTIMA CONSEIL à réaliser les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Vu la demande du 25 septembre 2020, formulée par la société TR OPTIMA CONSEIL, représentée par Mme Élise TÉLÉGA, sollicitant la modification de l'habilitation n° 2020-39-02, par l'ajout d'une personne affectée à l'activité ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20200424-002 du 24 avril 2020 est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Manon GODIOT ;
- Aurélie GOUBIN ;
- **Julien MACQUET.**

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20200424-002 du 24 avril 2020 est modifié comme suit :

**Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : 2020-39-02-001.**

**Article 3** : Le reste demeure sans changement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) - Bureau de l'Aménagement Commercial - Direction Générale des Entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 07 OCT. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice



Gaëlle ARBEY

Préfecture du Jura

39-2020-10-08-005

Arrêté préfectoral modificatif de la DUP relatif à la protection du champ captant d'Asnans-Beauvoisin du SIEA des Trois Rivières.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

1

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

-----  
Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement

**Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières**  
Champ captant d'ASNANS-BEAUVOISIN

Arrêté n° **DCPPAT/BCIE/20201008-003**

**ARRETE MODIFICATIF de l'arrêté n°2013283-0002 du 10 octobre 2013 :**

- Portant déclaration d'utilité publique
  - de la dérivation des eaux souterraines
  - de l'instauration des périmètres de protection
- Portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- Valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article R. 1321-12 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R181-45, R214-1 à R214-60 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code forestier ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinées à la consommation humaine et valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, à partir du Champ captant d'Asnans-Beauvoisin au bénéfice du Syndicat Intercommunal des eaux des Trois Rivières ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur par arrêté du 3 décembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du 07 décembre 2015 ;
- VU** la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières en date du 30 octobre 2018 d'utiliser de manière permanente pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine les deux forages de secours n°1 et n°2, dits S1 et S2, identifiés en alimentation de secours à l'article 5 de l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 07 avril 2011 et la note technique additive de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en date du 12 octobre 2019 ;
- VU** le porter à connaissance déposé par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières en date du 27 février 2020 relatif à la régularisation au titre du Code de l'environnement des huit puits et forages du champ captant d'Asnans-Beauvoisin ;
- VU** l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières sur le projet d'arrêté en date du 14 avril 2020 ;
- VU** le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté du 12 août 2020 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 08 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des puits et forages est encadrée par la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration précisées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les débits prélevés ne sont pas modifiés malgré l'équipement de deux forages supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de manière permanente des deux forages de secours permet de sécuriser l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières ;

**CONSIDERANT** que les deux forages de secours ont été pris en considération dans la délimitation des périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 07 avril 2011 et que ces derniers se situent déjà dans l'enceinte clôturée du périmètre de protection immédiate ;

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection restent inchangés en l'absence d'accroissement des volumes d'eau pompés ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières réalise en complément du traitement réalisé en station deux chlорations intermédiaires sur le réseau de distribution ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 et notamment l'article 5 mentionne les deux forages de secours et indique que si ces derniers sont utilisés de manière permanente, l'arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté complémentaire modificatif ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'article 3 « Capacité de pompage – débit capté autorisé » de l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 est abrogé. Il est remplacé par l'article 3 ci-dessous :

### ➤ **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble des captages du champ captant d'Asnans-Beauvoisin est de **4 600 m<sup>3</sup>/jour**.

Capacité de production individuelle des captages :

- Puits 1 : **72 m<sup>3</sup>/heure**
- Puits 2 : **72 m<sup>3</sup>/heure**
- Puits 3 : **67 m<sup>3</sup>/heure**
- Puits 4 : **67 m<sup>3</sup>/heure**
- Forage 2 : **76 m<sup>3</sup>/heure**
- Forage 3 : **86 m<sup>3</sup>/heure**
- Forage S1 : **80 m<sup>3</sup>/heure**
- Forage S2 : **80 m<sup>3</sup>/heure**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Concernant les prélèvements réalisés sur le champ captant d'Asnans-Beauvoisin :

Les prélèvements réalisés sur le champ captant d'Asnans-Beauvoisin par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières relèvent du régime de déclaration au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure). La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement est la suivante : 1.2.1.0 : prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

## **ARTICLE 2**

L'article 4 « Caractéristiques, localisation et aménagement des captages » de l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 est abrogé. Il est remplacé par l'article 4 ci-dessous :

### ➤ **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

Le champ captant est constitué de 4 puits identiques et de 4 forages, situé à l'est du bourg d'Asnans-Beauvoisin à approximativement un kilomètre du Doubs. Ces ouvrages sont autorisés au titre de la rubrique 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Les quatre puits font 8 à 9 mètres de profondeur et sont busés en béton de 2,50 mètres de diamètre. Ils sont surélevés et fermés par un capot regard étanche avec cheminée d'aération.

Les forages 2 et 3 ont été réalisés en 1990 et équipés en 2003. Ils sont profonds de 8 à 10 mètres et ont un diamètre de 40 centimètres. Un massif filtrant est présent sur toute la hauteur des ouvrages. Ils sont surélevés et fermés par un capot regard étanche avec cheminée d'aération.

Les forages S1 et S2 ont été réalisés en 2005 et équipés en 2019. Ils sont profonds d'environ 9 mètres et ont un diamètre de 61 centimètres. Ils sont surélevés d'environ 2 mètres par rapport au terrain naturel et sont fermés par un capot regard étanche avec cheminée d'aération.

#### **Localisation des captages :**

##### **Puits 1**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM  
Identifiant national : BSS001LZEN (ancien code : 05544X0079/P)

Coordonnées Lambert 93 : X : 881 188 Y : 6 652 098 Z : 188,6 m

### **Puits 2**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM  
 Identifiant national : BSS001LZEL (ancien code : 05544X0077/P2)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 881 076 Y : 6 652 071 Z : 188,5 m

### **Puits 3**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM  
 Identifiant national : BSS001LZEM (ancien code : 05544X0078/P3)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 880 965 Y : 6 652 045 Z : 188,6 m

### **Puits 4**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 6 - section ZM  
 Identifiant national : NR (ancien code : 05544X0080/P3)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 880 755 Y : 6 651 995 Z : 187,8 m

### **Forage 2**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champ Rossignol", sur la parcelle n° 46 - section ZM  
 Identifiant national : BSS001LZEQ (ancien code : 05544X0081/F2)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 881 333 Y : 6 652 006 Z : 187,7 m

### **Forage 3**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champ Rossignol", sur la parcelle n° 44 - section ZM  
 Identifiant national : BSS001LZER (ancien code : 05544X0082/F3)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 881 405 Y : 6 651 895 Z : 188 m

### **Forage S1**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champ Rossignol", sur la parcelle n° 46 - section ZM  
 Identifiant national : BSS001LZES (ancien code : 05544X0083/F1)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 881 162 Y : 6 651 958 Z : 187 m

### **Forage S2**

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champ Rossignol", sur la parcelle n° 46 - section ZM  
 Code BSS : BSS001LZET (ancien code : 05544X0084/F2)  
 Coordonnées Lambert 93 : X : 881 184 Y : 6 651 861 Z : 187 m

## **ARTICLE 3**

L'article 5 « Alimentation de secours » de l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 est abrogé.

## **ARTICLE 4**

L'article 13 « Modalités de la distribution – Traitement de l'eau » de l'arrêté n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 est modifié comme suit :

### **Le paragraphe :**

*Le traitement actuel effectué à la station de pompage d'Asnans consiste en une désinfection par injection de chlore gazeux au niveau de la bache de reprise puis à une désinfection aux ultra-violets sur la conduite de refoulement à la station d'Asnans.*

### **est remplacé par le paragraphe suivant :**

*Le traitement actuel effectué à la station de pompage d'Asnans consiste en une désinfection par injection de chlore gazeux au niveau de la bache de reprise puis à une désinfection aux ultra-violets sur la conduite de refoulement à la station d'Asnans.*

*L'eau est de nouveau traitée sur le réseau de distribution par désinfection au chlore gazeux au niveau des deux réservoirs de Chaumergy et de Colonne.*

### **ARTICLE 5 – Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 – Mesures exécutoires**

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Dole,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières,
- Le maire de la commune d'Asnans-Beauvoisin,
- Le maire de la commune de Chaussin,
- Le maire de la commune de Longwy-sur-le-Doubs,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

Lons-le-Saunier, le **08 OCT. 2020**

Le Préfet  
du Jura,  
Pour le préfet et en délégation  
Le secrétaire général  
**Justin BABILOTTE**





Préfecture du Jura

39-2020-10-08-001

Arrêté préfectoral modificatif portant sur la composition de  
la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur.



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur**

ARRETE n° **DCPPAT - BCIE - 20201008 - 001**

**Le préfet du Jura,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R123-34, D123-35 à D123-40, R 123-41, D123-42 et R123-43 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 à R133-15 relatifs aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE/20181015-001 du 15 octobre 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la désignation du 30 septembre 2020 de l'Association des Maires du Jura (AMJ) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Est nommé membre titulaire de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en tant que représentant de l'association départementale des maires :

- Jean-Louis MAITRE, maire de Commenailles


Le reste demeure inchangé.

Le mandat du membre nouvellement désigné prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 15 octobre 2022.

**Article 2** : Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui abroge toute liste antérieure.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le président du tribunal administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté peut être consulté à la préfecture du Jura ou au greffe du tribunal administratif.

A Lons-le-Saunier, le 08 OCT. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
~~Le secrétaire général~~  
  
Justin BABILOTTE

**Liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Président :**

- M. le président du tribunal administratif de Besançon ou un magistrat délégué

**Membres avec voix délibérative :**

- un représentant du préfet,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale du Jura de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- un représentant de l'association départementale des maires :
  - \* Jean-Louis MAITRE, maire de Commenailles,
  - \* M. Jacques HUGON, maire du Moutoux, suppléant.
- un représentant du conseil départemental :
  - \* M. Jean-Charles GROSDIDIER, conseiller départemental du canton de Moirans-en-Montagne, titulaire,
  - \* Mme Hélène PELISSARD, conseillère départementale du canton de Saint-Amour, suppléante.
- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
  - \* M. Alain JOVENIAUX, président du groupe ornithologique du Jura,
  - \* M. Hervé BELLIMAZ, représentant Jura Nature Environnement.

**Membre avec voix consultative :**

- M. Gilbert MÉGARD, commissaire enquêteur, officier de gendarmerie en retraite.



Préfecture du Jura

39-2020-10-01-006

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact - Société TR OPTIMA CONSEIL

***Arrêté préfectoral modificatif portant  
habilitation à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce  
n° 2019-39-01-002***

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20201001-001

**LE PREFET du JURA,**

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société OPTIMA CONSEIL, représentée par Mme Elise TELEGA, sise 4 place du Beau Verger à VERTOOU (Loire Atlantique), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPAT/BCIE/20191014-001 du 14 octobre 2019 portant habilitation à la société TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n°DCPAT/BCIE/20200225-003 du 25 février 2020 ;

Vu la demande du 23 septembre 2020, formulée par la société OPTIMA CONSEIL, représentée par Mme Elise TELEGA, sollicitant la modification de l'habilitation n° 2019-39-01-001 par l'ajout d'une nouvelle personne affectée à l'activité, à savoir M. Julien MACQUET ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif n° DCPAT/BCIE/20200225-003 du 25 février 2020 est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Aurélie GOUBIN ;
- Mme Laetitia SOURICE ;
- Mme Manon GODIOT ;
- **M. Julien MACQUET.**

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif n° DCPAT/BCIE/20200225-003 du 25 février 2020 est modifié comme suit :

***Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : 2019-39-01-002.***


**Article 3** : Le reste demeure sans changement

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 01 OCT. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice  
  
Gaëlle ARBEY

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-019

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - ABORDS BATIMENTS  
PUBLICS ET POINT DE COLLECTE RECYCLAGE -  
Rue du Stade - AMANGE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
ABORDS BATIMENTS PUBLICS ET CONTAINERS RECYCLAGE – Rue du Stade - AMANGE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 05/08/2020 par laquelle le maire d'AMANGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour filmer les abords des bâtiments publics et les containers de recyclage, situés Rue du Stade à AMANGE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 17/09/2020 (dossier n° 2020/0119) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le maire d'AMANGE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection comportant notamment 2 caméras destinées à filmer les abords des bâtiments publics et les containers de recyclage situés rue du Stade à AMANGE.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

## Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

## Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

## Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

## Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-018

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - AGRO SERVICE 2000 - 1 rue de  
l'Industrie - ARBOIS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AGRO SERVICE 2000 – 1 rue de l'Industrie - ARBOIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 8 juillet 2020 par laquelle le président de la société AGRO SERVICE 2000, La Boule, RD 2144, 63560 MENAT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin situé 1 rue de l'Industrie à ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 17/09/2020 (dossier n° 2020/0118) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le président de la société AGRO SERVICE 2000 à MENAT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au magasin situé 1 rue de l'Industrie à ARBOIS, comportant notamment 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 29 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...



#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-012

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BAR A VIN LE MARCOTTON  
- 41 place de la Liberté - ARBOIS**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-010  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
BAR A VIN LE MARCOTTON – 41 place de la Liberté - ARBOIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 30 juillet 2020 par laquelle monsieur Gabriel DIETRICH sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar à vin LE MARCOTTON situé 41 place de la Liberté à ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 7 septembre 2020 (dossier n° 2020/0109) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Gabriel DIETRICH, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le bar à vin LE MARCOTTON situé 41 place de la Liberté à ARBOIS, comportant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 28 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

## Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

## Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

## Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-020

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BIOCOOP - 105 rue Chevru -  
CHAMPAGNOLE**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-017  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
BIOCOOP – 105 rue Chevru - CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 21/09/2020 par laquelle monsieur Stéphane LENG sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la BIOCOOP située 105 rue Chevru à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 22/09/2020 (dossier n° 2020/0134) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Stéphane LENG, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la BIOCOOP située 105 rue Chevru à CHAMPAGNOLE, comportant notamment 6 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 28 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...



#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-008

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BOUTIQUE DE PRET A  
PORTER CALYSTA - 57 rue de Besançon - DOLE**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-005  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
BOUTIQUE DE PRET A PORTER CALYSTA – 57 rue de Besançon - DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 10 juin 2020 par laquelle madame Virginie TOMÉ sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique de prêt à porter CALYSTA située 57 rue de Besançon à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à madame TOMÉ le 6 août 2020 (dossier n° 2020/0098) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Madame Virginie TOMÉ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la boutique CALYSTA située 57 rue de Besançon à DOLE, comportant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-010

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BRASSERIE LES 4 CHEMINS -  
19 rue Pasteur - MOIRANS EN MONTAGNE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-007  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
BRASSERIE LES 4 CHEMINS – 19 rue Pasteur – MOIRANS EN MONTAGNE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par laquelle monsieur Michaël GUENUCHOT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la brasserie LES 4 CHEMINS située 19 rue Pasteur à MOIRANS EN MONTAGNE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 10 août 2020 (dossier n° 2020/0101) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Michaël GUENUCHOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la brasserie LES 4 CHEMINS située 19 rue Pasteur à MOIRANS EN MONTAGNE, comportant notamment 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...



## Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

## Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

## Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-004

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 11  
boulevard Gambetta - LONS LE SAUNIER**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 202010-06-001  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CREDIT MUTUEL – 11 BOULEVARD GAMBETTA – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 17 décembre 2019 par laquelle le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 5 avenue Elisée Cusenier, 25000 BESANCON, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 11 boulevard Gambetta à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au demandeur le 20 juillet 2020 (dossier n° 2020/0026) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 11 boulevard Gambetta à LONS LE SAUNIER, comportant notamment 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseaux – 4 rue Raiffeisen à Strasbourg.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-011

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - CREMERIE PLANET-HUMBÉY  
- 7 rue Saint-Désiré - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-008  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CREMERIE PIANET-HUMBÉY – 7 rue Saint-Désiré – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 5 juin 2020 par laquelle monsieur Pascal HUMBÉY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la crèmerie située 7 rue Saint-Désiré à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 13 août 2020 (dossier n° 2020/0105) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Pascal HUMBÉY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la crèmerie située 7 rue Saint-Désiré à LONS LE SAUNIER, comportant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre la sécurité des personnes.

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Les images sont retransmises en direct sur le téléphone portable du responsable du système. Il n'y a pas d'enregistrement.

## Article 5 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), enregistrement des images, délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 6 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

## Article 7 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

## Article 8 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

## Article 9 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-017

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - GARAGE AUTOMOBILE  
SCAD - 32 av. Maréchal de Lattre de Tassigny - DOLE**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-014  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
GARAGE AUTOMOBILE SCAD – 32 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 2 juillet 2020 par laquelle monsieur Christophe GUICHET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage automobile SCAD situé 32 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au demandeur le 17 septembre 2020 (dossier n°2020/0117) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

## **A R R E T E**

### Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Christophe GUICHET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le garage automobile SCAD situé 32 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à DOLE, comportant notamment 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITE(S)

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-006

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - GARAGE LJ AUTOS - 4 rue des  
Dignes - DAMPARIS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-003  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
GARAGE LJ AUTOS – 4 rue des Dignes - DAMPARIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 15 mai 2020 par laquelle monsieur Steven JOBARD sollicite l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection au garage LJ AUTOS situé 4 rue des Dignes à DAMPARIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 5 août 2020 (dossier n° 2011/0183 – opération n° 2020/0095) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Steven JOBARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au garage LJ AUTOS, situé 4 rue des Dignes à DAMPARIS, comportant notamment 3 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 25 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-016

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - GARAGE VERGOBY - 4  
Chemin du Petit Clos - LE PASQUIER**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-013  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
GARAGE AUTOMOBILE VERGOBY et FILS – 4 chemin du Petit Clos – LE PASQUIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 26 juin 2020 par laquelle madame Marie-Christine VERGOBY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage situé 4 chemin du Petit Clos à LE PASQUIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au demandeur le 16 septembre 2020 (dossier n°2020/0115) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Madame Marie-Christine VERGOBY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le garage situé 4 chemin du Petit Clos à LE PASQUIER, comportant notamment 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur Max VERGOBY.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 28 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour ~~le~~ préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-007

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - MAISON DE SANTE - 2 bis rue  
des Mouillères - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-004  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
MAISON DE SANTE – 2 bis rue des Mouillères – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 26 mai 2020 par laquelle le maire de LONS LE SAUNIER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la maison de santé située 2 bis rue des Mouillères à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 5 août 2020 (dossier n° 2020/0096) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le maire de LONS LE SAUNIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la maison de santé située 2 bis rue des Mouillères à LONS LE SAUNIER, comportant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-015

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - MAISON DES SOLIDARITES -  
14 rue Rosset - SAINT CLAUDE**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-012  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
MAISON DES SOLIDARITES – 14 rue Rosset – SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 27 juillet 2020 par laquelle le président du conseil départemental du Jura, 17 rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la maison des solidarités située 14 rue Rosset à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au demandeur le 16 septembre 2020 (dossier n°2020/0114) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le président du conseil départemental du Jura, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la maison des solidarités située 14 rue Rosset à SAINT CLAUDE, comportant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du délégué à la protection des données.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 28 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-013

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - OR EN CASH - 47 rue de  
Besançon - DOLE**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-009  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
OR EN CASH – 47 rue de Besançon - DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 24 août 2020 par laquelle le président-directeur général de la SAS L'OR EN CASH, 12-14 rond-point des Champs Elysées, 75008 PARIS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique située 47 rue de Besançon à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 7 septembre 2020 (dossier n° 2020/0106) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le président-directeur général de la SAS L'OR EN CASH, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la boutique située 47 rue de Besançon à DOLE, comportant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-009

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - RESTAURANT L'ANTONIO -  
71 av. de la République - CHAMPAGNOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-006  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
RESTAURANT L'ANTONIO – 71 avenue de la République - CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par laquelle monsieur Antoine CUNY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant L'ANTONIO situé 71 avenue de la République à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 10 août 2020 (dossier n° 2020/0100) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Antoine CUNY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au restaurant L'ANTONIO situé 71 avenue de la République à CHAMPAGNOLE, comportant notamment 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-014

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - STATION DE LAVAGE  
AUTOMOBILES - Rue des Erables - BANS**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-011  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
STATION DE LAVAGE AUTOMOBILE – Rue des Erables - BANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 8 juillet 2020 par laquelle monsieur Luis DIAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station de lavage automobile située rue des Erables à BANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au demandeur le 8 septembre 2020 (dossier n° 2020/0110) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Luis DIAS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la station de lavage automobile située rue des Erables à BANS, comportant notamment 4 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone professionnel.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-005

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - STATION DE LAVAGE  
MOUSS'AUTO - Espace Chantrans - MONTMOROT**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-002  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
STATION DE LAVAGE MOUSS'AUTO – Espace Chantrans - MONTMOROT**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 6 mai 2020 par laquelle monsieur Georges DODANE, gérant de la société FBR, 135 impasse de la Ranche, 39210 LE PIN, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station de lavage MOUSS'AUTO située Espace Chantrans à MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au demandeur le 4 août 2020 (dossier n° 2020/0090) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Georges DODANE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la station de lavage MOUSS'AUTO située Espace Chantrans à MONTMOROT, comportant notamment 7 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone professionnel.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-023

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - 5 boulevard Gambetta - LONS  
LE SAUNIER**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-020  
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
GARE SNCF – 5 boulevard Gambetta – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03920160630-008 du 30/06/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à la gare SNCF située 5 boulevard Gambetta à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2010/0108) ;

VU la demande reçue le 22 juillet 2020 par laquelle le directeur des gares Bourgogne – Franche-Comté, 3 Cour de la Gare, 21000 DIJON, sollicite une nouvelle autorisation afin de prendre en compte le changement du dispositif et l'augmentation du délai de conservation des images ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 07/09/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le directeur des gares Bourgogne – Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif installé à la gare SNCF située 5 boulevard Gambetta à LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment 6 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de gare ou auprès du délégué sûreté des gares.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-027

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BIOCOOP - 22 avenue Camille  
Prost - LONS LE SAUNIER**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-024  
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
BIOCOOP – 22 avenue Camille Prost – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920160411-029 du 11/04/2016 autorisant monsieur Jean-Louis NAPPEY à installer un système de vidéoprotection à la BIOCOOP située 22 avenue Camille Prost à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2016/0048) ;

VU la demande reçue le 15 mai 2020 par laquelle monsieur Jérôme BERTHAULT signale le changement de gérance, et sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé le 4 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Jérôme BERTHAULT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à ajouter 5 caméras intérieures au dispositif installé à la BIOCOOP située 22 avenue Camille Prost à LONS LE SAUNIER, portant le nombre total à 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-022

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - CARREFOUR MARKET - 545  
avenue d'Offenbourg - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-019  
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CARREFOUR MARKET – La Marjorie – 545 avenue d'Offenbourg – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170717-026 du 17/07/2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au CARREFOUR MARKET situé 545 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2010/0081) ;

VU la demande reçue le 6 mai 2020 par laquelle monsieur Jérôme MAZIER sollicite une nouvelle autorisation afin de prendre en compte le changement de gérance et l'augmentation du délai de conservation des images ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 6 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Jérôme MAZIER est le responsable du système de vidéoprotection installé au Carrefour Market situé 545 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER.

Le dispositif comporte notamment 20 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-026

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - HOTEL FORMULE 1 - 6 rue  
Alexandre Vialatte - DOLE**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-023  
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
HOTEL FORMULE 1 – 6 rue Alexandre Vialatte - DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20191230-044 du 30/12/2019 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'hôtel FORMULE 1 situé 6 rue Alexandre Vialatte à DOLE (dossier n° 2014/0165) ;

VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par laquelle monsieur Michel FALCONNET, gérant de la sarl Val Doubs, 130 b rue du Bizard à DOLE, sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Michel FALCONNET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif existant à l'hôtel Formule 1 situé 6 rue Alexandre Vialatte à DOLE, qui comporte notamment 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'hôtel.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-024

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE E.  
LECLERC - Rue du Général Béthouart - DOLE**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-021  
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
STATION-SERVICE E. LECLERC – Rue du Général Béthouart – ZI et portuaire - DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180103-034 du 03/01/2018 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à la station-service du GEANT CASINO situé ZI et portuaire à DOLE (dossier n° 2011/0187) ;

VU la demande reçue le 08/07/2020 par laquelle monsieur Julien ABRANTES signale la reprise de la station-service par la SAS DOLDIS – E. LECLERC ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 11 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Julien ABRANTES est le responsable du système de vidéoprotection installé à la station-service située rue du Général Béthouart à DOLE.

Le dispositif comprend 6 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-021

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - SUPER U - 2 av. de  
Franche-Comté - SAINT AMOUR**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-018  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
SUPERMARCHÉ SUPER U – 2 avenue de Franche-Comté – SAINT AMOUR**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170717-025 du 17/07/2017 portant modification du système de vidéoprotection installé au SUPER U situé 2 avenue de Franche-Comté à SAINT AMOUR (dossier n°2010/0027) ;

VU la demande reçue le 13 mai 2020 par laquelle monsieur Franck VALLEE sollicite l'autorisation de modifier de nouveau le système de vidéoprotection installé dans le supermarché susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 4 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Franck VALLEE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à changer le dispositif installé au Super U situé 2 avenue de Franche-Comté à SAINT AMOUR, dont le nombre de caméras filmant du public s'élève à 45 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-025

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE L'EDEN - 14  
rue des Salines - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-022  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
TABAC-PRESSE L'EDEN – 14 rue des Salines – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0022 du 16/12/2013 autorisant monsieur Yves SIBILLE à installer un système de vidéoprotection au tabac-presse L'ENJEU situé 14 rue des Salines à LONS LE SAUNIER, et l'arrêté n° 20191001-033 du 01/10/2019 portant renouvellement d'autorisation (**dossier n° 2013/0231**) ;

VU la demande reçue le 12/08/2020 par laquelle monsieur Eric DUJARDIN signale le changement de gérance et d'enseigne, et sollicite l'autorisation de modifier le système existant ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé le 22/09/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24/09/2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Eric DUJARDIN, responsable du système de vidéoprotection installé au tabac-presse L'EDEN, 14 rue des Salines à LONS LE SAUNIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à ajouter 1 caméra extérieure portant le nombre total à 4 caméras intérieures et 1 caméras extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, fixé à 15 jours dans la demande, pourra être porté à 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-029

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - TABAC-EPICERIE PROXI - 1  
rue des Levées - ARLAY**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-026  
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
TABAC-EPICERIE PROXI – 1 rue des Levées - ARLAY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20171016-016 du 16/10/2017 autorisant monsieur Andrew GREAVES à installer au tabac-épicerie situé à ARLAY un système de vidéoprotection (dossier n° 2017/0205) ;

VU la demande reçue le 04/06/2020 par laquelle monsieur Andrew GREAVES sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans le commerce susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Andrew GREAVES, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à changer le dispositif installé au tabac-épicerie situé 1 rue des Levées à ARLAY, dont le nombre de caméras s'élève à 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images fixé à 25 jours dans la demande, pourra être porté à 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-032

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BEAUTY  
SUCCESS - 8 av. de la République - CHAMPAGNOLE**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-029  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
MAGASIN BEAUTY SUCCESS – 8 avenue de la République - CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0015 du 10/07/2014 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé au magasin BEAUTY SUCCESS situé 8 avenue de la République à CHAMPAGNOLE (dossier n° 2014/0062) ;

VU la demande reçue le 30/07/2020 par laquelle le directeur général de BEAUTY SUCCESS SAS, 1 rue des Lys, 24110 SAINT ASTIER, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 08/09/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur général de la société BEAUTY SUCCESS, responsable du système de vidéoprotection installé au magasin situé 8 avenue de la République à CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment 7 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-031

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT  
AGRICOLE - 340 avenue d'Offenbourg - LONS LE  
SAUNIER**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-028  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CREDIT AGRICOLE – La Marjorie – 340 avenue d'Offenbourg – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151103-0055 du 03/11/2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé au CREDIT AGRICOLE situé 340 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2010/0142) ;

VU la demande reçue le 10/06/2020 par laquelle le responsable sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON Cedex 9, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à l'intéressé(e) le 15/09/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence située 340 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-034

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT  
MUTUEL - 75 cours Sully - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-031  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CREDIT MUTUEL – 75 cours Sully – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151103-0021 du 03/11/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au Crédit Mutuel situé 75 cours Sully à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2015/0070) ;

VU la demande reçue le 15/06/2020 par laquelle le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 5 avenue Elisée Cusenier, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour le système de vidéoprotection installé à l'agence située 75 cours Sully à LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service-sécurité réseaux du Crédit Mutuel – 4 rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-036

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE AM  
ET PG - 34 avenue Camille Prost - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-033  
PORTANT AUTORISATION DE RENOUELER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
GARAGE AUTOMOBILE AM ET PG – 34 avenue Camille Prost - LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0023 du 16/12/2013 autorisant monsieur Alain MOUTENET à installer un système de vidéoprotection dans le garage automobile AM et PG situé 34 avenue Camille Prost à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2013/0240) ;

VU la demande reçue le 07/05/2020 par laquelle monsieur Alain MOUTENET sollicite l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 04/08/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Alain MOUTENET, responsable du système de vidéoprotection installé au garage AM et PG situé 34 avenue Camille Prost à LONS LE SAUNIER, est autorisé à renouveler le dispositif qui comprend notamment 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-030

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LIDL - 201 rue  
de la République - Morez - HAUTS DE BIENNE**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-027  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
SUPERMARCHE LIDL – 201 rue de la République – Morez – HAUTS DE BIENNE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151103-0043 du 03/11/2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé au LIDL situé 201 rue de la République à Morez – HAUTS DE BIENNE (dossier n° 2010/0079) ;

VU la demande reçue le 30 avril 2020 par laquelle le directeur régional de la société LIDL, 1 rue Eugène Herzog, 71210 MONTCHANIN, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé au LIDL susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 3 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional de la société LIDL, responsable du système de vidéoprotection installé au LIDL situé 201 rue de la République à Morez, HAUTS DE BIENNE, qui comporte notamment 12 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

## Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable administratif de la société LIDL à Montchanin.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-10-06-033

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PICARD  
SURGELES - 123 av. Jacques Duhamel - DOLE**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-030  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
PICARD SURGELES – 123 avenue Jacques Duhamel - DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015071-0009 du 12/03/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin PICARD situé 123 avenue Jacques Duhamel à DOLE (dossier n° 2015/0006) ;

VU la demande reçue le 24/04/2020 par laquelle le directeur commercial de la société PICARD, 19 place de la Résistance, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé au magasin susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 03/08/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur commercial de la société PICARD, responsable du système de vidéoprotection installé au magasin situé 123 avenue Jacques Duhamel à DOLE, qui comporte notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- levée de doute en cas d'intrusion

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté de la société à Issy Les Moulineaux.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-035

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE  
LE ROYAL - 30 rue Saint-Désiré - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-10-06-032  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
TABAC PRESSE LE ROYAL – 30 rue Saint-Désiré – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151103-0033 du 03/11/2015 autorisant monsieur Olivier PEYRACHE à installer un système de vidéoprotection au tabac-presse LE ROYAL, situé 30 rue Saint-Désiré (dossier n° 2015/0124) ;

VU la demande reçue le 7 juillet 2020 par laquelle monsieur Olivier PEYRACHE sollicite le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11/08/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Olivier PEYRACHE, responsable du système de vidéoprotection installé au tabac-presse LE ROYAL situé 30 rue Saint-Désiré à LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

.../...

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



UT DREAL 39

39-2020-10-08-002

AP 2020 46 DREAL prorogation délai CURTIL



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
SA CURTIL

-----  
COMMUNE DE SAINT-CLAUDE

LE PRÉFET,

### Arrêté préfectoral de prorogation de délai d'instruction

n° AP-2020-46-DREAL

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 11 février 2020 par la société CURTIL pour l'exploitation d'installations de travail mécanique de métaux sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport de recevabilité du 17 février 2020 ;

- CONSIDÉRANT l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement qui précise que le Préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier et que ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé ;
- CONSIDÉRANT que la consultation publique était initialement prévue par arrêté n° DCPAT-BCIE-20200228-001 du 30 mars 2020 au 26 avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, conduisant à l'impossibilité d'organiser une consultation publique sur cette période ;
- CONSIDÉRANT que la consultation publique s'est déroulée du 3 juillet 2020 au 31 juillet 2020 en application de l'arrêté n° DCPAT-BCIE-20200615-001 ;
- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a sollicité des aménagements aux prescriptions générales sectorielles applicables et que l'instruction du dossier a fait apparaître la nécessité de fixer des prescriptions particulières pour l'exploitation des installations, ce qui impose de présenter la proposition de l'Inspection des Installations Classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de prolonger le délai réglementaire prévu par l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour statuer sur le dossier, faute de quoi l'absence de décision dans le délai vaudrait décision de refus ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société CURTIL pour l'exploitation d'installations de travail mécanique de métaux sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 23 décembre 2020.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à la société CURTIL.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 3**

En application de l'article L. 514-6-I du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de SAINT-CLAUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 08 OCT 2020

Le Préfet pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2020-10-08-004

AP 2020 47 DREAL chimirec agrement huiles usages



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

-----  
**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA**  
----

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**CHIMIREC CENTRE EST  
9, ZAC Les Toupes  
39570 MONTMOROT**

**LE PRÉFET,**

**Arrêté Préfectoral  
N° AP-2020-47-DREAL**

### **Agrément pour le ramassage des huiles usagées**

- Vu le Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets et notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2019 et complétée en dernier lieu le 25 septembre 2020 ;
- Considérant la nécessité d'assurer le ramassage du gisement des huiles usagées dans le département du Jura ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de la demande d'agrément, le pétitionnaire répond à l'ensemble des conditions réglementaires pour être agréé pour le ramassage des huiles usagées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société CHIMIREC CENTRE EST, dont le siège social est situé au 9, ZAC Les Toupes – 39570 MONTMOROT, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du JURA dans le strict respect du cahier des charges défini au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

### ARTICLE 2

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 5 ans.

### ARTICLE 3

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, peut entraîner la perte de l'agrément.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de BESANCON.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un avis sera publié, à ses frais, dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 08 OCT. 2020

P/le Prefet et par délégation  
le Directeur Régional et par  
subdélégation,  
le Chef de l'Unité Départementale du Jura,



Pierre CHRISMENT

UT DREAL 39

39-2020-10-02-007

APMD 2020 45 DREAL du 02102020 SARL Bailly





PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-45-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**CARRIERES BAILLY SARL**

Commune de CHAREZIER (39130)

LE PRÉFET DU JURA

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 juillet 2003 à la société Carrières BAILLY SARL pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Charézier ;

**Vu** les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 avril 2018 et du 20 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis le 3 septembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**Considérant** que l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose : « une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, enfermera la zone d'extraction, les installations et les bassins de décantation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ; » ;

**Considérant** que lors de la visite inopinée du 8 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- La clôture n'est pas continue sur tout le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, la partie du périmètre de l'exploitation située dans la partie boisée au Sud-Est n'est pas fermée par une clôture solide et efficace.

**Considérant** que l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose : « Des pancartes placées bien en vue et laissées en place toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres ; » ;



**Considérant** que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- très peu de panneaux signalant l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer ont pu être repérés.

**Considérant** que l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose :

« Phase 1 : l'exploitation débutera à l'Ouest du talus d'exploitation existant avec un déplacement vers l'Ouest. L'extraction sera en partie réalisée jusqu'en limite Nord et Sud-Est où les talus résiduels pourront être profilés ;

Phase 2 : ensuite l'exploitation continuera avec un déplacement de l'Est vers l'Ouest sur l'ensemble de la longueur du front ;

Phase 3 : le mode d'exploitation restera identique sur une surface de 4 800m<sup>2</sup>. Cette tranche concernera les terrains les plus méridionaux et les plus élevés : dans cette partie l'exploitation se déplacera du Sud vers le Nord ;

Phase 4 : ensuite l'exploitation reprendra sur la dernière tranche. Le mode d'exploitation sera identique. La dernière année de l'autorisation sera consacrée à la remise en état. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- selon le plan de phasage, l'exploitation devrait se situer en fin de phase 3. Or, l'exploitation se situe en fin de phase 2, début de phase 3.

**Considérant** que l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose : « Les sables et graviers sont :

- soit envoyés directement aux installations de traitement de la carrière de Charcier ;

- soit apportés dans la trémie d'alimentation d'un groupe mobile de concassage-criblage qui permettra un pré-traitement » ;

**Considérant** que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- La carrière de Charcier ayant été reprise par la Société CARRIÈRES DES LACS, les deux établissements fonctionnent désormais indépendamment l'un de l'autre.

Par conséquent, les sables et graviers de la carrière de Charzézier doivent être traités par un groupe mobile de concassage-criblage sur le site.

Or, la Société Carrières BAILLY SARL indique ne pas avoir les capacités financières pour faire l'acquisition d'une installation mobile de concassage-criblage.

**Considérant** que l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose : « L'accès à la voirie publique se fait uniquement par la carrière de Charcier par l'utilisation du chemin d'exploitation reliant les sites. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- l'accès à la voirie publique ne se fait pas par la carrière de Charcier, mais par le chemin d'exploitation.

**Considérant** que l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose :

« les vidanges et entretien du matériel roulant (chargeurs) seront réalisés dans les ateliers de l'entreprise ;

- le ravitaillement des engins sera réalisé par camions au-dessus d'une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures qui récupère les égouttures et les déversements accidentels ;

- à tout stockage d'hydrocarbure (installation mobile de concassage et groupe électrogène) doit être associée une capacité de rétention s'il n'est pas double paroi.» ;

**Considérant** que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- Les ateliers où étaient réalisés les vidanges et entretiens du matériel roulant ont été repris par la Société CARRIÈRES DES LACS.

L'aire étanche se situe sur la carrière de Charcier, reprise par la Société CARRIÈRES DES LACS.

**Considérant** que l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose :

« L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dès la mise en fonctionnement de l'installation (en particulier de l'installation de concassage-criblage), à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs

conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, à une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau de la maison la plus proche du hameau de Lieffenans. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- Des mesures auraient dû être effectuées en 2008 et 2013 (changements de phases).

**Considérant** que l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** que la société CARRIERES BAILLY SARL s'est engagée à sécuriser le site de la carrière exploitée sur la commune de CHAREZIER par une clôture solide et efficace mais que la clôture n'a pas été réparée malgré les délais écoulés ;

**Considérant** que la société CARRIERES BAILLY SARL s'est engagée à transmettre des photos des pancartes une fois mises en places mais que les photos n'ont pas encore été déposées malgré les délais écoulés ;

**Considérant** que la société CARRIERES BAILLY SARL s'est engagée à déposer un dossier de modification du phasage et de remise en état pour la carrière exploitée sur la commune de CHAREZIER mais que le dossier n'a pas encore été déposé malgré les délais écoulés ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CARRIERES BAILLY SARL de respecter les prescriptions des articles 10.3, 10.4, 16, 19.3, 21, 24.2 et 25 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société Carrières BAILLY SARL dont le siège social est situé 6 rue du Sauveur - 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de CHAREZIER, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 sous les délais fixés :

- dans un délai d'un mois : les articles 10.3 (clôture solide et efficace), 10.4 (pancartes), 19.3 (méthode d'exploitation), 21 (accès à la voirie) et 24.2 (aire étanche) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2003 susvisé ;
- dans un délai de deux mois : les articles 16 (phasage exploitation) et 25 (mesure émissions sonores) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2003 susvisé ;

Les délais commencent à courir à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES BAILLY SARL

**ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de CHAREZIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2020**

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE